**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès  
à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Cinquième session**

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1er juillet 2014

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention:**

**Mécanisme d’examen du respect des dispositions**

Décision V/9h sur le respect par l’Allemagne  
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention[[1]](#footnote-2)

**[Décision prise par la Réunion des Parties]**

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions,

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/31 (ECE/MP.PP/C.1/2014/8, à paraître) relative à l’accès à la justice pour les organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l’environnement,

*Encouragée* par la volonté de l’Allemagne d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2008/31:

a) En posant la condition selon laquelle, pour pouvoir former un recours en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, une ONG de défense de l’environnement doit alléguer que la décision contestée va à l’encontre d’une disposition juridique «au service de l’environnement», la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l’article 9 de la Convention;

b) En ne faisant pas en sorte de donner aux ONG de défense de l’environnement, dans bon nombre de ses lois sectorielles, la capacité d’agir pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour que:

a) Les ONG qui s’emploient à promouvoir la protection de l’environnement puissent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l’article 6, sans devoir alléguer que la décision contestée va à l’encontre d’une disposition juridique «au service de l’environnement»;

b) Les critères déterminant la capacité des ONG qui s’emploient à promouvoir la protection de l’environnement, y compris la capacité concernant les lois sectorielles relatives à l’environnement, pour agir de façon à pouvoir contester au titre du paragraphe 3 de l’article 9 de la Convention les actes ou omissions de particuliers ou d’autorités publiques qui contreviennent au droit national de l’environnement soient révisés, en sus des critères concernant la qualité pour agir accordée aux ONG dans le cadre de la loi sur les recours en matière environnementale, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux;

3. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les nouveaux progrès de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

4. *Décide* d’examiner la situation à sa sixième session.

1. Ce document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)